|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| PCT/WG/8/12 | | |
| ORIGINAL : anglais | | |
| DATE : 2 avril 2015 | | |

**Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)**

**Huitième session**

**Genève, 26 – 29 mai 2015**

exclusion de certains renseignements de la mise à la disposition du public

*Document établi par le Bureau international*

# rÉSumÉ

1. Il est proposé de modifier le règlement d’exécution afin de donner au Bureau international la possibilité d’exclure de la publication internationale certains renseignements sensibles et de restreindre l’accès du public à de tels renseignements dans certains cas. En outre, afin de veiller à ce que ces renseignements sensibles ne soient pas mis à la disposition du public par l’office récepteur, l’administration chargée de la recherche internationale ou l’administration indiquée pour la recherche supplémentaire, il est également proposé de restreindre l’accès aux renseignements de ce type contenus dans les dossiers détenus par cet office ou par cette administration.
2. Il est également proposé de modifier le règlement d’exécution afin de donner au Bureau international la possibilité de restreindre l’accès aux documents établis à usage interne uniquement qui figurent dans ses dossiers.
3. Enfin, il est proposé de modifier le règlement d’exécution afin de donner au Bureau international la possibilité de suggérer au déposant de corriger la demande internationale lorsqu’il constate que la demande internationale proprement dite contient des expressions ou des dessins contraires aux bonnes mœurs ou à l’ordre public, des déclarations dénigrantes ou tout élément manifestement non pertinent ou superflu en l’espèce.

# rappel

1. Par le passé, il est arrivé que le Bureau international reçoive des documents en rapport avec une demande internationale dans lesquels figuraient (par inadvertance) certains renseignements sensibles non requis en vertu du PCT et ne présentant manifestement aucun intérêt eu égard à la divulgation de l’invention. Il peut s’agir de renseignements concernant des cartes de crédit, des données bancaires, des numéros de sécurité sociale, des certificats médicaux ou des extraits d’échéanciers contenant des informations confidentielles concernant le dépôt d’autres demandes selon le PCT ou de demandes nationales de brevet ou d’enregistrement de marques ou de dessins et modèles industriels, fournis à l’appui d’une requête en restauration du droit de priorité en vertu de la règle 26*bis*; de renseignements relatifs au montant d’une cession dans un document fourni à l’appui d’une requête en enregistrement d’un changement en vertu de la règle 92*bis*; ou encore de l’adresse du domicile de l’inventeur, entre autres (voir le document PCT/WG/7/18).
2. De nombreuses législations nationales prévoient la possibilité de retirer certains renseignements sensibles de la publication ou des dossiers consultables par le public (voir les paragraphes 8 à 14 du document PCT/WG/7/18). À l’heure actuelle, il n’existe pas de base juridique claire permettant au Bureau international ou au déposant d’empêcher que ces informations soient mises à la disposition du public, dans le cadre soit de la publication internationale soit de l’accès au dossier détenu par le Bureau international, l’office récepteur ou une administration internationale. Le règlement d’exécution actuel ne prévoit que des exceptions très limitées à la mise à la disposition du public de certains documents et renseignements (voir l’article 21.6) et la règle 9.2).
3. À la septième session du groupe de travail, le Bureau international a présenté une proposition visant à traiter la question de l’exclusion de certains renseignements de la divulgation au public (voir le document PCT/WG/7/18). Le groupe de travail a appuyé le principe même de la proposition; toutefois, certaines délégations ont estimé que la portée des dispositions était trop large et ont suggéré que des informations plus précises et détaillées soient fournies quant aux renseignements qui pourraient être exclus (voir le paragraphe 416 du document PCT/WG/7/30).

# PropositionS

## proposition de modification de la rÈgle 9.2

1. Il est proposé de modifier la règle 9.2 de manière à donner au Bureau international et à l’administration indiquée pour la recherche supplémentaire, outre l’office récepteur et l’administration chargée de la recherche internationale, la possibilité de proposer au déposant de corriger volontairement la demande internationale dans les cas visés à la règle 9.1. La proposition de modification de cette règle avait déjà été appuyée par le groupe de travail à sa septième session (voir le paragraphe 416 du document PCT/WG/7/30).

## proposition de modification de la rÈgle 48.2

1. Il est également proposé de modifier la règle 48.2 en ajoutant un nouvel alinéa l) de manière à autoriser le Bureau international, à la demande du déposant, à exclure de la publication certains renseignements figurant dans la demande internationale ou les documents connexes devant être publiés en vertu de la règle 48.2.
2. Ne seraient exclus de la publication que certains renseignements sensibles, tels que les certificats médicaux soumis à titre de justificatifs en rapport avec une requête en restauration du droit de priorité selon la règle 26*bis*.3.
3. La question de savoir quel critère devrait être appliqué pour déterminer si certains renseignements sensibles devraient être exclus de la publication a été examinée par le groupe de travail à sa septième session. Au cours des délibérations, une délégation a observé que dans son pays, les exigences relatives à la suppression d’informations étaient plus strictes, dans la mesure où seuls pouvaient être supprimés les renseignements fournis involontairement, qui n’étaient pas pertinents pour la détermination de la brevetabilité et causeraient des dommages irréparables. D’autres délégations ont proposé de mettre en balance les différents intérêts en jeu (voir les paragraphes 410 à 416 du document PCT/WG/7/30).
4. Après réflexion, le Bureau international propose de ne pas limiter le critère uniquement aux renseignements fournis par inadvertance, ce qui exclurait tous les documents soumis à titre de justificatifs en rapport avec une requête en restauration du droit de priorité selon la règle 26*bis*.3, tels que les certificats médicaux, étant entendu que ces documents sont toujours volontairement fournis par le déposant, soit à l’appui d’une requête en restauration du droit de priorité ou, ultérieurement, à la demande expresse de l’office récepteur en vertu de la règle 26*bis*.3.f). En outre, le Bureau international note que la plupart des renseignements qu’il est proposé d’exclure de la divulgation au public, tels que ceux ayant trait à des cartes de crédit ou des renseignements confidentiels relatifs à une transaction dans un document de cession, peuvent en fait avoir été volontairement fournis parce que les déposants sont souvent convaincus qu’ils doivent fournir ce type d’informations.
5. Le Bureau international propose plutôt d’être lui‑même autorisé à exclure de la publication certains renseignements qui, à son avis, remplissent les critères suivants :

i) les renseignements ne présentent manifestement aucun intérêt eu égard à la divulgation de l’invention; et

ii) la publication de ces renseignements porterait atteinte aux intérêts personnels ou économiques légitimes d’une personne donnée;

pour autant que ne prévale pas l’intérêt du public d’avoir accès à ces renseignements.

1. Il convient de noter qu’il est tout à fait exceptionnel, d’après l’expérience du Bureau international, qu’un document contienne ce type de renseignements sensibles et donc encore plus exceptionnel qu’il s’agisse d’un cas dans lequel ces renseignements rempliraient les critères requis pour être exclus de la divulgation. Il convient également de noter que le Bureau international n’exclurait de la divulgation que les renseignements remplissant clairement les critères requis.
2. Toute demande d’exclusion de la divulgation émanant du déposant devrait être reçue par le Bureau international avant l’achèvement des préparatifs techniques de la publication internationale. Le déposant serait tenu de fournir des feuilles de remplacement ainsi qu’une lettre expliquant la différence entre les feuilles remplacées et les feuilles de remplacement.
3. Si le Bureau international autorise l’exclusion de certains renseignements de la publication, les feuilles de remplacement feront partie du document à publier en vertu de la règle 48.2. La demande d’exclusion de certains renseignements de la publication, la lettre expliquant les différences, ainsi que les feuilles de remplacement feront partie du dossier du Bureau international mais ne seront pas accessibles au public (voir la proposition de modification de la règle 94.1 ci‑après).
4. De même que pour les dispositions de la règle 9.2, il est proposé de modifier la règle 48.2 en ajoutant un nouvel alinéa m) de manière à autoriser les offices, les administrations et le Bureau international à appeler l’attention du déposant sur la possibilité de demander l’exclusion de renseignements sensibles de la divulgation.
5. Il est également proposé de modifier la règle 48.2 en ajoutant un nouvel alinéa n) visant à exiger du Bureau international qu’il notifie aux offices et aux administrations toute exclusion de renseignements de la publication si les renseignements exclus de la publication figurent également dans leurs dossiers.

## proposition de modification de la rÈgle 94.1

1. Premièrement, il est proposé de modifier la règle 94.1 en ajoutant un nouvel alinéa d) de manière à permettre au Bureau international de supprimer l’accès à tout renseignement figurant dans son dossier qui a été exclu de la publication en vertu de la (nouvelle) règle 48.2.l) (proposée) (voir les paragraphes 8 à 13 du présent document).
2. Deuxièmement, il est proposé de modifier la règle 94.1 en ajoutant un nouvel alinéa e) de manière à permettre au Bureau international, sur requête du déposant, de ne pas permettre l’accès à des renseignements qui, de l’avis du Bureau international, ne présentent manifestement aucun intérêt eu égard à la divulgation de l’invention, dont la publication porterait atteinte aux intérêts personnels ou économiques légitimes d’une personne donnée et concernant lesquels l’intérêt de cette personne de ne pas voir ces renseignements mis à la disposition du public prime sur l’intérêt du public d’avoir accès à ces renseignements.
3. Troisièmement, il est proposé de modifier la règle 94.1 en ajoutant un nouvel alinéa f) visant à exiger du Bureau international qu’il notifie aux offices et aux administrations que des renseignements ne sont pas accessibles au public si les renseignements non accessibles au public figurent également dans leurs dossiers.
4. Quatrièmement, il est proposé de modifier la règle 94.1 en ajoutant un nouvel alinéa g) de manière à permettre au Bureau international d’empêcher la mise à la disposition du public des documents à caractère purement interne (par exemple, les communications électroniques relatives au dossier échangées au sein du Bureau international ou entre le Bureau international et les offices ou administrations). À cet égard, il convient de noter que la législation nationale de nombreux États membres du PCT contient des dispositions similaires restreignant l’accès aux documents internes des offices et que cette modification ne ferait que régulariser la pratique actuelle du Bureau international, étant donné que ces documents internes ne sont à l’heure actuelle pas mis à la disposition du public.

## PROPOSition d’adjonction de nouvelles rÈgles 94.1*bis* et *ter*, proposition de modification de la rÈgle 94.2 et proposition d’adjonction de la nouvelle rÈgle 92.2*bis*

1. La règle 94 actuellement en vigueur a trait aux dispositions relatives à l’accès aux dossiers détenus respectivement par le Bureau international, l’administration chargée de l’examen préliminaire international et l’office élu. L’accès aux dossiers détenus respectivement par l’office récepteur, l’administration chargée de la recherche internationale et l’office désigné n’est régi que par les dispositions de l’article 30, dans la mesure où aucun de ces offices ou administrations ne doit, sauf sur requête ou autorisation du déposant, permettre à des tiers d’avoir accès au dossier de la demande internationale qu’il détient avant la date de la publication de la demande concernée.
2. Étant donné qu’aucune disposition de la règle 94 ne réglemente l’accès aux dossiers détenus respectivement par ces offices et administrations, il appartient à la législation nationale applicable de ces offices et administrations de déterminer s’il convient ou non de permettre l’accès aux dossiers. Afin de préciser quels offices et administrations peuvent donner accès à leurs dossiers respectifs, il est proposé de modifier la règle 94 de manière à incorporer des dispositions relatives à l’accès aux dossiers détenus par ces offices et administrations. Cette proposition avait déjà été appuyée par le groupe de travail à sa septième session (voir les paragraphes 410 à 416 du document PCT/WG/7/30).
3. En ce qui concerne l’accès aux dossiers détenus respectivement par l’office récepteur et l’administration chargée de la recherche internationale, il est proposé que l’accès à ces dossiers soit permis au déposant ou à toute personne autorisée par le déposant, comme prévu en ce qui concerne le Bureau international et l’administration chargée de l’examen préliminaire international au titre de la règle 94 actuellement en vigueur, et que l’accès des tiers à ces dossiers soit autorisé après la publication de la demande internationale.
4. En ce qui concerne l’accès au dossier détenu par l’office désigné, il est proposé d’appliquer, dans la mesure du possible, les mêmes dispositions que celles qui sont applicables en ce qui concerne l’office élu en vertu de la règle 94 actuellement en vigueur.
5. En outre, il est proposé de restreindre l’accès aux dossiers détenus respectivement par l’office récepteur, l’administration chargée de la recherche internationale et l’administration indiquée pour la recherche supplémentaire lorsque le dossier contient des renseignements qui ont été exclus de la publication internationale en vertu de la nouvelle règle 48.2.l) proposée ou dont l’accès a été supprimé par le Bureau international en vertu de la nouvelle règle 94.1.e) proposée. Toute autre restriction concernant l’accès au dossier détenu par l’office récepteur en vertu de la législation nationale applicable continuerait bien entendu de s’appliquer.

*27* Le groupe de travail est invité à examiner les propositions énoncées dans l’annexe du présent document.

[L’annexe suit]

PROPOSitions de modification du règlement d’exécution du PCT[[1]](#footnote-2)

TABLE des matiÈres

Règle 9 Expressions, etc., à ne pas utiliser 2

Règle 48 Publication internationale 4

48.1   [Sans changement] 4

48.2   Contenu 4

48.3 à 48.6   [Sans changement] 5

Règle 94 Accès aux dossiers 6

94.1   Accès au dossier détenu par le Bureau international 6

94.1*bis*   Accès au dossier détenu par l’office récepteur 8

94.1*ter*  Accès au dossier détenu par l’administration chargée de la recherche internationale 8

94.2   Accès au dossier détenu par l’administration chargée de l’examen préliminaire international 9

94.2*bis*   Accès au dossier détenu par l’office désigné 10

94.3   [Sans changement]  Accès au dossier détenu par l’office élu 10

Règle 9   
Expressions, etc., à ne pas utiliser

9.1   *[Sans changement]  Définition*

La demande internationale ne doit pas contenir :

i) d’expressions ou de dessins contraires aux bonnes mœurs;

ii) d’expressions ou de dessins contraires à l’ordre public;

iii) de déclarations dénigrantes quant à des produits ou procédés d’un tiers ou quant aux mérites ou à la validité de demandes ou de brevets d’un tiers (de simples comparaisons avec l’état de la technique ne sont pas considérées comme dénigrantes en soi);

iv) de déclarations ou d’autres éléments manifestement non pertinents ou superflus en l’espèce.

9.2   *Observation quant aux irrégularités*

L’office récepteur, et l’administration chargée de la recherche internationale, l’administration indiquée pour la recherche supplémentaire et le Bureau international peuvent faire observer que la demande internationale ne répond pas aux prescriptions de la règle 9.1 et proposer au déposant de la corriger volontairement en conséquence, auquel cas l’office récepteur, l’administration compétente chargée de la recherche internationale, l’administration compétente indiquée pour la recherche supplémentaire et le Bureau international, selon le cas, sont informés de la proposition. ~~Si l’observation a été faite par l’office récepteur, ce dernier en informe l’administration compétente chargée de la recherche internationale et le Bureau international. Si l’observation a été faite par l’administration chargée de la recherche internationale, cette dernière en informe l’office récepteur et le Bureau international.~~

9.3   *[Sans changement]  Référence à l’article 21.6)*

Les “déclarations dénigrantes” mentionnées à l’article 21.6) ont le sens précisé à la règle 9.1.iii).

Règle 48   
Publication internationale

48.1   [Sans changement]

48.2   Contenu

a) à k)  [Sans changement]

l)  Sur requête du déposant, reçue par le Bureau international avant l’achèvement des préparatifs techniques de la publication internationale, le Bureau international exclut de la publication tout renseignement, s’il constate que

i) le renseignement ne présente manifestement aucun intérêt eu égard à la divulgation de l’invention; et

ii) la publication de ce renseignement porterait atteinte aux intérêts personnels ou économiques légitimes d’une personne donnée;

pour autant que ne prévale pas l’intérêt du public d’avoir accès à ce renseignement. La règle 26.4 s’applique *mutatis mutandis* quant à la procédure à suivre par le déposant pour présenter les renseignements faisant l’objet d’une requête soumise en vertu du présent alinéa.

m)  Lorsque l’office récepteur, l’administration chargée de la recherche internationale, l’administration indiquée pour la recherche supplémentaire ou le Bureau international constate la présence de renseignements remplissant les critères énoncés à l’alinéa l), il peut proposer au déposant d’en demander l’exclusion de la publication internationale conformément à l’alinéa l).

[Règle 48.2, suite]

n)  Lorsque le Bureau international a exclu de la publication internationale des renseignements conformément à l’alinéa l) et que ces renseignements figurent aussi dans le dossier de la demande internationale détenu par l’office récepteur, l’administration chargée de la recherche internationale ou l’administration indiquée pour la recherche supplémentaire, le Bureau international en informe à bref délai cet office ou cette administration.

48.3 à 48.6   [Sans changement]

Règle 94   
Accès aux dossiers

94.1   Accès au dossier détenu par le Bureau international

a)  [Sans changement]  Sur requête du déposant ou de toute personne autorisée par le déposant, le Bureau international délivre, contre remboursement du coût du service, des copies de tout document contenu dans son dossier.

b)  Le Bureau international, sur requête de toute personne mais pas avant la publication internationale de la demande internationale, et sous réserve de l’article 38 et des alinéas d) à g), délivre, contre remboursement du coût du service, des copies de tout document contenu dans son dossier. La délivrance de copies peut être subordonnée au remboursement du coût du service.

c)  [Sans changement]  Sur requête d’un office élu, le Bureau international délivre au nom de cet office des copies du rapport d’examen préliminaire international en vertu de l’alinéa b). Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations relatives à toute requête de ce type.

d)  Le Bureau international ne permet pas l’accès à tout renseignement contenu dans son dossier qui a été exclu de la publication en vertu de la règle 48.2.l) et à tout document contenu dans son dossier en rapport avec une requête soumise en vertu de cette règle.

[Règle 94.1, suite]

e)  Sur requête du déposant, le Bureau international ne permet pas l’accès à tout renseignement contenu dans son dossier et à tout document contenu dans son dossier en rapport avec cette requête, s’il constate que

i) le renseignement ne présente manifestement aucun intérêt eu égard à la divulgation de l’invention; et

ii) la publication de ce renseignement porterait atteinte aux intérêts personnels ou économiques légitimes d’une personne donnée;

pour autant que ne prévale pas l’intérêt du public d’avoir accès à ce renseignement. La règle 26.4 s’applique *mutatis mutandis* quant à la procédure à suivre par le déposant pour présenter les renseignements faisant l’objet d’une requête soumise en vertu du présent alinéa.

f)  Lorsque le Bureau international a exclu de la publication internationale des renseignements conformément à l’alinéa d) ou e) et que ces renseignements figurent aussi dans le dossier de la demande internationale détenu par l’office récepteur, l’administration chargée de la recherche internationale ou l’administration indiquée pour la recherche supplémentaire, le Bureau international en informe à bref délai cet office ou cette administration.

g)  Le Bureau international ne permet pas l’accès à tout document contenu dans son dossier qui a été établi uniquement pour un usage interne par le Bureau international.

94.1bis   Accès au dossier détenu par l’office récepteur

a)  Sur requête du déposant ou de toute personne autorisée par le déposant, l’office récepteur permet l’accès à tout document contenu dans son dossier. La délivrance de copies de documents peut être subordonnée au remboursement du coût du service.

b)  L’office récepteur peut, sur requête de toute personne mais pas avant la publication internationale de la demande internationale et sous réserve de l’alinéa c), permettre l’accès à tout document contenu dans son dossier. La délivrance de copies de documents peut être subordonnée au remboursement du coût du service.

c)  L’office récepteur ne permet pas l’accès visé à l’alinéa b) à tout renseignement au sujet duquel il a été informé par le Bureau international qu’il a été exclu de la publication conformément à la règle 48.2.l) ou de la divulgation au public conformément à la règle 94.1.d) ou e).

94.1ter   Accès au dossier détenu par l’administration chargée de la recherche internationale

a)  Sur requête du déposant ou de toute personne autorisée par le déposant, l’administration chargée de la recherche internationale permet l’accès à tout document contenu dans son dossier. La délivrance de copies de documents peut être subordonnée au remboursement du coût du service.

b)  L’administration chargée de la recherche internationale peut, sur requête de toute personne mais pas avant la publication internationale de la demande internationale et sous réserve de l’alinéa c), permettre l’accès à tout document contenu dans son dossier. La délivrance de copies de documents peut être subordonnée au remboursement du coût du service.

[Règle 94.1ter, suite]

c)  L’administration chargée de la recherche internationale ne permet pas l’accès visé à l’alinéa b) à tout renseignement au sujet duquel il a été informé par le Bureau international qu’il a été exclu de la publication conformément à la règle 48.2.l) ou de la divulgation au public conformément à la règle 94.1.d) ou e).

d)  Les alinéas a) à c) s’appliquent *mutatis mutandis* à l’administration indiquée pour la recherche supplémentaire.

94.2   Accès au dossier détenu par l’administration chargée de l’examen préliminaire international

a)  Sur requête du déposant ou de toute personne autorisée par le déposant, ou, après l’établissement du rapport d’examen préliminaire international, sur requête de tout office élu,l’administration chargée de l’examen préliminaire international permet l’accès à tout documentdélivre, contre remboursement du coût du service, des copies de tout document contenu dans son dossier. La délivrance de copies de documents peut être subordonnée au remboursement du coût du service.

b)  Sur requête de tout office élu, mais pas avant l’établissement du rapport préliminaire international et sous réserve de l’alinéa c), l’administration chargée de l’examen préliminaire international permet l’accès à tout document contenu dans son dossier. La délivrance de copies de documents peut être subordonnée au remboursement du coût du service.

c)  L’administration chargée de l’examen préliminaire international ne permet pas l’accès visé à l’alinéa b) à tout renseignement au sujet duquel il a été informé par le Bureau international qu’il a été exclu de la publication conformément à la règle 48.2.l) ou de la divulgation au public conformément à la règle 94.1.d) ou e).

94.2bis   Accès au dossier détenu par l’office désigné

Si la législation nationale applicable par un office désigné autorise l’accès de tiers au dossier d’une demande nationale, cet office peut donner accès à tout document ayant trait à la demande internationale dans la même mesure que le prévoit la législation nationale en ce qui concerne l’accès au dossier d’une demande nationale, mais pas avant la publication internationale de la demande internationale. La délivrance de copies de documents peut être subordonnée au remboursement du coût du service.

94.3   [Sans changement]  Accès au dossier détenu par l’office élu

Si la législation nationale applicable par un office élu autorise l’accès de tiers au dossier d’une demande nationale, cet office peut donner accès à tout document ayant trait à la demande internationale, y compris à tout document se rapportant à l’examen préliminaire international, contenu dans son dossier, dans la même mesure que le prévoit la législation nationale en ce qui concerne l’accès au dossier d’une demande nationale, mais pas avant la publication internationale de la demande internationale. La délivrance de copies de documents peut être subordonnée au remboursement du coût du service.

[Fin de l’annexe et du document]

1. Le texte qu’il est proposé d’ajouter est souligné et celui qu’il est proposé de supprimer est biffé. [↑](#footnote-ref-2)